



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine*

Bordeaux, le **10 OCT. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F072014P0259

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F072014P0259 relatif au défrichement des parcelles AS241 et AS152 sur une surface de 9 ha 8025 préalablement à la mise en culture et à l'élevage d'agneaux bio à l'herbe sous pivot sur la commune de PARENTIS-EN-BORN (40) lieu-dit « Boo Nord », formulaire reçu complet le 05 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 septembre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AS241 et AS152 sur une surface de 9 ha 8025 préalablement à la mise en culture et à l'élevage d'agneaux bio à l'herbe sous pivot. Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme,
- à environ 1 km du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune du Pays de Born (FR7200714),
- à environ 1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « zones humides d'arrière-dune du Pays de Born » (720001978),
- dans une commune littorale,
- sur une commune exposée aux risques naturels « feux de forêt » et « retrait gonflement des argiles » ;

Considérant que l'irrigation sera assurée par un forage existant mais non utilisé actuellement ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le terrain est composé de fourrés et de landes à ajoncs traversé en son milieu par un cours d'eau intermittent (ruisseau du Boo) ;

Considérant qu'aucune information n'est fournie sur les espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant l'apport d'intrants (potassium) pour la mise en culture et les déjections des animaux mis en pâture ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, une bande de 5 m de part et d'autre du cours d'eau est maintenue,

- que l'incidence des différents apports aux sols sur la qualité des eaux du ruisseau de Boo n'est pas évaluée ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur sensible au vent,

- que les effets du défrichement et du pâturage sur l'érosion du sol et l'éventuel risque de chablis pour les peuplements voisins ne sont pas évalués ;

Considérant ainsi que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable :

- sur l'environnement, notamment en matière :

- de présence éventuelle d'espèces faunistiques et floristiques remarquables,
- de qualité des eaux du ruisseau du Boo ;

- sur les effets cumulés du défrichement sur le territoire, notamment en matière :

- d'aggravation de l'érosion éolienne des sols,
- du risque éventuel de chablis pour les peuplements voisins ;

l'augmentation de la surface agricole nécessitant d'être évaluée au regard de la préservation du massif forestier actuel, sachant que plusieurs défrichements ont été effectués à proximité pour ce même pétitionnaire à hauteur de plus de 50 ha ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F072014P0259 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Celle-ci devra être proportionnée aux enjeux.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).